

V. Ressources

Article 21 - Cotisations

Le montant de la cotisation mensuelle est décidé par l'assemblée générale.
Des cotisations extraordinaires pour une durée limitée peuvent être décidées par l'assemblée générale.

Article 22 - Vérification des comptes

Les comptes sont vérifiés annuellement par une fiduciaire comptable.
Elle établit un rapport écrit qui devra être achevé dans les trois mois suivant la fin de l'exercice social et qui sera présenté à l'assemblée générale ordinaire suivante.